

RÈGLEMENT R-235-2025

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°25-9006 RELATIF AU ZONAGE

CONSIDÉRANT que la municipalité a adopté le règlement n° 25-9006 relatif au zonage ;

CONSIDÉRANT que ledit règlement n° 25-9006 est entré en vigueur le 23 juillet 1990 et a été modifié par les règlements suivants :

- 06 06-95 le 30 juin 1995
- 07 06-95 le 30 juin 1995
- 08 06-95 le 30 juin 1995
- 09 06-95 le 30 juin 1995
- 14 04-96 le 9 avril 1996
- 15 04-96 le 9 avril 1996
- 16 04-96 le 9 avril 1996
- 17 04-96 le 9 avril 1996
- 24 11-96 le 2 décembre 1997
- 48 04-00 le 1^{er} mai 2000
- 50 06-00 le 5 septembre 2000
- 53 10-01 le 3 décembre 2001
- 65 04-04 le 5 avril 2004
- 75 04-06 le 14 juin 2006
- 86 06-08 le 4 mai 2009
- 91 03-09 le 6 avril 2010
- 93 04-09 le 6 avril 2010
- 97 07-09 le 15 juin 2010
- 100 02-10 le 15 juin 2010
- 102 02-10 le 15 juin 2010
- 108 04-11 le 2 mai 2011
- 108 06-11 le 2 mai 2011
- 117 05-13 le 6 mai 2013
- 118 05-13 le 5 août 2013
- 121 02-14 le 9 juin 2014
- 122 02-14 le 9 juin 2014
- 123 02-14 le 8 juillet 2014
- 2019-07 le 9 décembre 2019
- 2020-13 le 4 mai 2021
- 2021-16 le 4 mai 2021
- 208-07-22 le 5 juillet 2022
- 209-07-22 le 5 juillet 2022
- 213-2023 le 4 avril 2023
- 216-2023 le 2 mai 2023
- 219-2023 le 7 novembre 2023
- 225-2024 le 4 juillet 2024

CONSIDÉRANT qu'il y a absence de poste d'essence dans la municipalité de l'île d'Anticosti depuis l'incendie du CRMI le 4 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Coopérative de consommation de l'île d'Anticosti (CCIA) offre ce service depuis cet incident à l'aide d'installation temporaire ;

CONSIDÉRANT que la CCIA souhaite se doter d'installations de distribution d'essence au détail sur une base permanente et conformément à la Loi ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de L'Île-d'Anticosti est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.c.A-19.1) ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de L'Île-d'Anticosti est régie par un plan d'urbanisme et un règlement de zonage qu'elle peut modifier en suivant la procédure prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.c.A-19.1).

- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été dûment donné par madame France Cloutier lors de la séance du conseil tenue le 4 février 2025 et qu'un premier projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;
- CONSIDÉRANT** que le premier projet de règlement a été adopté à la séance du conseil du 4 février 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation le 4 mars 2025, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C. A-19.1) ;
- CONSIDÉRANT** que le second projet de règlement R-234-2024 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil du 4 mars 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité a procédé à une correction du présent règlement conformément à l'article 202.1 du code municipal, en date du 26 mars 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que le présent règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune personne n'a demandé qu'une disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter ;

Par conséquent,

Il est proposé par : Madame Isabelle Plante
Appuyé par : Madame Shawna Doucet
Et résolu : Unanimement

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

2.1 Modifier l'alinéa f) de l'article 4.7.1 par l'ajout de « épiceries. » L'article se lira comme suit :

Usages prohibés : « Une station-service et un poste d'essence ne peuvent servir à des fins résidentielles, industrielles, publiques ou commerciales à l'exception des ateliers reliés à la réparation d'automobile, des établissements de consommation primaires (art. 5.2 – E), des hôtels, des motels, des restaurants et des épiceries. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.ch. A-19-1) et au *Code municipal du Québec* (L.R.Q.ch.C-27.1)

AVIS DE MOTION :	4 février 2025
PROJET DE RÈGLEMENT :	4 février 2025
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION :	4 mars 2025
SECOND DE RÈGLEMENT :	4 mars 2025
AVIS DEMANDE DE PARTICIPATION AU RÉFÉRENDUM :	18 mars 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	1 ^{er} avril 2025
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA MRC DE MINGANIE :	4 avril 2025
DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	17 avril 2025
AVIS DE PUBLICATION :	